



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 22 mars 2024

SAISON 2023/2024 - Autorisation relative à la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

Direction Départementale des Territoires

CHAS-DS 22/03/2024

Autorisation n° 16983823 (à renseigner lors de la saisie du bilan en ligne et à présenter lors des contrôles).

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.427-6 ;

VU les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral en vigueur relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période considérée, dans le département de la Marne, ainsi que leurs modalités de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU la demande formulée par M. Xavier GRESLON en date du 22/03/2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à l'un au moins des motifs suivants :

–> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

–> Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

–> Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

–> Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (uniquement pour les mammifères).

La présence d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts nécessite de mener une opération de destruction sur le territoire de la commune de : JUSSECOURT-MINECOURT.

ARTICLE 1

M. Xavier GRESLON, résidant : 72 rue principale
51340 JUSSECOURT MINECOURT,
ayant déposé dans les formes et délais auprès de la DDT de la Marne en date du 22/03/2024 une demande d'autorisation de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse* (Si* : le demandeur a certifié avoir reçu délégation(s) écrite(s) du (des) propriétaire(s) et/ou fermier(s) pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires faisant l'objet de la présente autorisation - cette délégation pourra être demandée en cas de contrôle), est autorisé(e) à procéder à la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant aux espèces et pour les périodes suivantes :

Raton laveur : du 1er juillet au 16 septembre 2023 et du 1er mars au 30 juin 2024, Corbeau freux : du 1er avril au 31 juillet 2024. Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit, Corneille noire : du 1er avril au 31 juillet 2024. Le tir dans les nids est interdit, Pigeon ramier : du 1er avril au 30 juin 2024. Dans les cultures d'oléagineux, protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit

Sur une surface de 800 Ha,
concernée par la ou les culture(s) suivante(s) : ORGE POIS SOJA TOURNESOL MAÏS

Cette autorisation est valable pour le requérant et un maximum de 5 TIREURS.

ARTICLE 2

Ces opérations sont réalisées sous l'entière responsabilité de M. Xavier GRESLON et des participants choisis par lui(elle).

ARTICLE 3

Chaque personne en action doit être munie du permis de chasser en cours de validité et de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Un bilan des prélèvements, y compris en cas de bilan nul, est à transmettre à la DDT de la Marne dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, et au plus tard le 1er septembre 2024. A défaut de réception, la demande de l'année suivante ne sera pas prise en compte.

Le bilan est à réaliser en ligne dans la téléprocédure dédiée en utilisant la référence de cette autorisation : 16983823

ARTICLE 5

M. Xavier GRESLON s'engage à prévenir la mairie de la commune concernée par les opérations de destruction, en indiquant les dates prévisionnelles de ces opérations.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à

compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Châlons-en-Champagne, le 22/03/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Nature et Paysage

Romuald LORIDAN

